

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES SEMENCES de LEMAIRE DEFFONTAINES

## Article 1 - Généralités

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent à toutes commandes passées par le Client auprès de Lemaire Deffontaines SAS (ci-après dénommée la « Société »). Les présentes CGV sont soumises au droit français. A défaut de contestation adressée par écrit à la Société dans le mois suivant la communication qui lui a été faite des présentes CGV implique leur acceptation entière et sans réserve par le Client.

Aucunes conditions d'achat ne peuvent prévaloir sur les présentes conditions générales de vente. En cas de discordance entre les présentes CGV et d'éventuelles conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières.

Le fait que la Société ne prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

## Article 2 : Commandes et Confirmations

Toute commande reçue par correspondance ou transmise par représentant n'a de validité que si elle est confirmée régulièrement et directement par la Société. A défaut de confirmation de commande, sont réputés en tenir lieu le bon de livraison ou d'enlèvement et la facture produit par la Société. Toute vente, même confirmée, n'engage les vendeurs que contre bonnes références, à défaut desquelles, la société se réserve le droit d'annuler la vente ou d'exiger le paiement avant le départ, même en cas de stipulation contraire.

## Article 3 - Contrôle

Les semences soumises au contrôle réglementaire, ont reçu le certificat délivré par la Direction de la Qualité et du Contrôle Officiel (SOC France). Les semences sont livrées conformément aux prescriptions des décrets et règlements en vigueur. Elles sont saines, loyales et marchandes, conformes aux conditions normales de la récolte de l'année.

Les semences sont livrées en emballages hermétiquement clos par le scellé apposé par le S.O.C. Lorsqu'il s'agit d'un type d'emballage inviolable ne permettant pas l'apposition de scellé, celui-ci peut être supprimé.

Les renseignements suivants, donnés par le vendeur sont, soit portés sur une étiquette retenue dans le système de fermeture de l'emballage, soit imprimés sur l'emballage : nom et adresse du vendeur, nom de l'espèce et celui de la variété, numéro du lot.

## Article 4 - Délais de livraison

Sous réserve de bonne récolte, l'époque à laquelle les semences sont susceptibles d'être livrées, étant essentiellement fonction des conditions climatiques qui accompagnent la moisson ou la rentrée des céréales, la date de livraison que pourraient porter les commandes n'engage pas le vendeur et reste purement indicative. Cependant, l'acheteur aura la faculté d'annuler la commande à défaut de livraison dans le délai d'un mois suivant la date ainsi indiquée, mais il ne pourra le faire que par lettre recommandée qui devra parvenir au vendeur avant expédition des marchandises. Toute marchandise expédiée avant réception de la lettre d'annulation ne pourra être refusée.

## Article 5 - Expéditions

Les semences sont vendues et reconnues "départ", elles voyagent, selon l'usage et la loi, aux risques et périls du destinataire, même lorsque l'expédition a été faite en port payé.

La responsabilité du vendeur cessant lors de la remise des semences aux transporteurs, les acheteurs devront donc vérifier l'état, la qualité et le poids des semences reçues et faire aux transporteurs dans les formes légales, toutes réserves et toutes demandes d'indemnité pour retards, manquants ou avaries des semences ou des emballages.

## Article 6 - Cas de force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure déliant les vendeurs de tous engagements : décès, grèves dans les établissements des vendeurs, dans les chemins de fer, dans la navigation, dans les entreprises de battage et dans les usines productrices de force motrice, casse de machines, gelées, inondations, mobilisations, guerre, incendie, perturbation atmosphérique apportant des modifications dans la quantité et la qualité des produits ou un bouleversement dans l'installation ou l'organisation des vendeurs.

## Article 7 - Garantie

Le vendeur garantit l'exactitude des mentions portées sur l'étiquette ou imprimées sur l'emballage scellé ou inviolable d'origine.

De convention expresse, la garantie ne s'applique que pour autant que les semences vendues sont restées individualisées dans leur emballage scellé ou inviolable d'origine. En effet les semences étant par nature chose fongible, les vendeurs ne peuvent assumer aucune responsabilité pour vices, défauts ou erreurs quelconques qui seraient susceptibles de résulter d'une substitution, d'un mélange, d'un traitement inadéquat, etc..., survenu à leur insu après livraison des semences et ouverture des emballages. De même la société ne peut assumer aucune responsabilité d'une mauvaise « levée en terre » qu'il ne faut pas confondre avec le « pouvoir germinatif » qui lui est certifié. Une mauvaise levée en terre pouvant avoir de toutes autres causes qu'un mauvais pouvoir germinatif.

Par conséquent, la preuve de tout vice, défaut ou erreur affectant une quelconque des qualités garanties par le vendeur, même en ce qui concerne l'identité variétale, ne pourra être apportée que si l'acheteur, soit lors de la livraison, soit à bref délai et avant ouverture des emballages scellés ou inviolables, fait appeler le vendeur pour qu'il soit procédé contradictoirement à un prélèvement d'échantillon aux fins d'analyse, à laquelle il sera procédé ou bien par le Service Officiel de Contrôle et de Certification, ou bien par la Station Nationale d'essais de semences du ministère de l'Agriculture. Après prélèvement d'échantillon, l'acheteur peut s'il le désire, traiter ou utiliser le lot de semences.

Les frais de prélèvement d'échantillon et d'analyse seront à la charge de l'acheteur sauf au cas où il résulterait la preuve d'un vice engageant la responsabilité du vendeur, auquel cas ils incombent à ce dernier.

La garantie est expressément limitée au remboursement des semences non conformes et au remboursement des frais de livraison s'ils ont été payés par l'acheteur. En contrepartie, ce dernier doit mettre les semences à la disposition du vendeur, qui peut les reprendre, à ses frais. Cependant, l'acheteur est dispensé de cette obligation de restitution dans la mesure où il a semé après prélèvement d'échantillon tout ou partie du lot, reconnu non conforme, avant d'avoir reçu les résultats de l'analyse, mais ce semis effectué à ses risques et périls ne lui donne pas droit à une indemnité supérieure au prix de la semence augmenté des frais de livraison.

Au cas où l'acheteur aurait, après prélèvement d'échantillon, fait subir aux semences un conditionnement approprié leur rendant les qualités requises, la garantie se limitera au remboursement de cette opération, sans pouvoir excéder au total l'indemnité qui serait due en application de l'alinéa précédent. La mise en jeu de la garantie pour un lot de semences ne dispense pas l'acquéreur de l'exécution de ses obligations à l'égard du même vendeur, pour tout autre fourniture conforme.

## Article 8 - Prix

Tous nos prix sont exprimés en Euros (€) et s'entendent départ usine, Taxes CVRO incluses et hors TVA. Les prix ne sont fermes que pour des livraisons immédiates. Les marchandises non-livrées dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après la commande, qu'elle qu'en soit la cause, sont sujettes à des variations de prix. Il ne sera consenti aucun escompte pour paiement au comptant, ou pour paiement avant échéance.

## Article 9 – Conditions de Paiement

Nos factures sont payables à l'échéance convenue indiquée au recto de la facture. Le non-paiement d'une facture à son échéance rend immédiatement exigible le solde restant dû. suspend l'exécution des commandes en cours, et entraîne de plein droit conformément à la loi n° 92-1442 du 3 Décembre 1992 modifiée par la loi 2008-776 du 4 Août 2008 une pénalité de retard calculée sur la base de trois fois le taux légal, en outre le client devra supporter les frais éventuels d'huissier et de procédure.

## Article 10 - Clause de réserve de propriété

La clause de réserve de propriété (loi n° 80.335 du 12 Mai 1980) qui stipule que le transfert de propriété de marchandises vendues est suspendu au paiement intégral du prix est applicable à toutes nos ventes.

## Article 11 - Juridiction

Elle sera, dans tous les cas, celle du siège du vendeur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeur.

## Article 12 - Arbitrage

Les parties contractantes s'engagent à renoncer à tous recours en justice. Elles s'engagent, par clause compromissoire, à soumettre leur litige à la Chambre Arbitrale UFS de Paris, selon les règles I.S.F, en ce qui concerne les litiges commerciaux et litiges portant sur la propriété intellectuelle.

## Article 13- Données à caractère personnel

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit RGPD, la Société informe le Client qu'elle respecte la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données personnelles que ce dernier peut être amené à lui communiquer. Dans ces circonstances, la Société sera considérée comme « Responsable de traitement » au sens de l'article 4.7 du RGPD. Le Client dispose, en vertu de ces dispositions, d'un droit d'accès, de rectification et de suppression du traitement de données le concernant en adressant une demande à la Société à l'adresse de son siège social ou par courrier électronique à l'adresse [RGPD@lemaire-deffontaines.com](mailto:RGPD@lemaire-deffontaines.com), en joignant à sa demande une copie de sa pièce d'identité. Toute ouverture d'un compte client est soumise à la réalisation d'un traitement de données à caractère personnel sous la responsabilité de la Société. La Société collecte et conserve les données exclusivement et pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de ses prestations et en cas de mise en jeu de sa responsabilité contractuelle et/ou délictuelle. Au-delà de cette durée, les données personnelles ne seront plus conservées.

La Société se réserve le droit de transmettre les données du Client à des partenaires commerciaux. Conformément à l'article 5 et à l'article 12 du RGPD, la Société s'engage à informer les tiers auxquels les informations ont été communiquées de l'utilisation par le Client du droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition au traitement de données le concernant.

## Article 14- Entrée en vigueur

Les présentes Conditions générales de vente prennent effet le 31 juillet 2023. Elles annulent et remplacent celles antérieurement établies.

Valent, comme si elles étaient manuscrites, les conditions de vente ci-dessus énumérées.